

## Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une brocante

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande, par laquelle les Co-Présidents Grégory Combes et Gauthier Merviel sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur le chemin Neuf devant la Mairie jusqu'au couvent.

### ARRETE

**Article 1 :** Le comité des fêtes de Tournemire est autorisé à occuper :

- Le Chemin Neuf en vue d'y organiser une brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 13 et 14 juillet 2023.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5 :**

- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournemire le 20 juin 2023.

Le Maire, Pascal RIVIER



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.